



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 17772

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la différence de traitement dans le calcul du montant des retraites des gendarmes ayant le grade de maréchal des logis-chef suivant la date de leur départ à la retraite. En effet, le 1er juillet 1986, il a été décidé que l'indice de retraite serait majoré pour les maréchaux des logis-chef nommés après cette date, créant ainsi de fait deux catégories. Sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi, il pourrait paraître souhaitable de mettre fin à cette différence de traitement au regard du faible impact financier induit par une telle mesure qui ne concernerait que 4 000 personnes et de l'importance de l'impact psychologique qu'elle aurait. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la majoration de retraite à l'ensemble des gendarmes ayant le grade de maréchal des logis-chef reconnaissant ainsi l'engagement de ces gendarmes au service de la République.

Texte de la réponse

La situation particulière des maréchaux des logis-chefs retraités tient à ce qu'à la suite de la transposition aux militaires du protocole Durafour, les gendarmes placés, pendant au moins six mois, à l'échelon exceptionnel de leur grade, pouvaient, à leur départ en retraite, percevoir une pension d'un montant supérieur à celle servie aux maréchaux des logis-chefs ayant atteint l'indice terminal de leur grade. L'arrêté du 5 avril 1995 a remédié à cette situation en prévoyant la revalorisation des pensions des maréchaux des logis-chefs, retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins 21 ans et 6 mois de services, sur la base d'un indice au moins égal à celui de l'échelon exceptionnel de l'échelle indiciaire des gendarmes. Si les maréchaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision, ces derniers n'ont pour autant pas été pénalisés dès lors qu'aucun gendarme ne remplissait, à cette date, les conditions permettant de bénéficier d'une pension calculée sur la base de l'indice de l'échelon exceptionnel. Les maréchaux des logis-chefs concernés continuent donc, en toute hypothèse, à percevoir une pension de retraite supérieure à celle des gendarmes ayant atteint, à cette époque, le dernier échelon de leur grade.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17772

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3424

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4264